Document généré le 17 juil. 2025 09:16

Les Cahiers de droit

GUY HERAUD, *L'Europe des ethnies*, coll. « Axes Savoir, n° 7 », Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1993, 209 p., ISBN 2-8027-0507-5 (Bruylant), ISBN 2-275-00698-2 (L.G.D.J.).

Bjarne Melkevik

Volume 35, numéro 1, 1994

URI : https://id.erudit.org/iderudit/043275ar
DOI : https://doi.org/10.7202/043275ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Melkevik, B. (1994). Compte rendu de [GUY HERAUD, *L'Europe des ethnies*, coll. « Axes Savoir, n° 7 », Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1993, 209 p., ISBN 2-8027-0507-5 (Bruylant), ISBN 2-275-00698-2 (L.G.D.J.).] *Les Cahiers de droit*, *35*(1), 141–143. https://doi.org/10.7202/043275ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1994

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

faire, l'approche multidisciplinaire s'avère très utile, car le droit ne peut pas être étudié en vase clos, coupé de la société qui l'alimente.

Louise LANGEVIN
Université Laval

GUY HERAUD, **L'Europe des ethnies**, coll. « Axes Savoir, n° 7 », Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1993, 209 p., ISBN 2-8027-0507-5 (Bruylant), ISBN 2-275-00698-2 (L.G.D.J.).

L'ouvrage de Guy Heraud constitue la troisième édition, refondue et mise à jour, d'un ouvrage publié par Presses d'Europe (Nice/Paris), d'abord en 1965 (1re éd.), puis en 1975 (2e éd.). C'est sûrement l'actualité du thème qui explique la reprise par deux grands éditeurs de science juridique d'un livre initialement publié par une petite maison d'édition.

Comme son titre l'indique, l'ouvrage offre un aperçu sur les groupes linguistiques minoritaires d'Europe et de Russie d'Asie. L'auteur a retenu en fait le seul critère linguistique pour définir la notion d'ethnie. La première partie est consacrée à la justification de ce choix. Cela a pour conséquence d'exclure un ensemble de critères, comme l'histoire, l'anthropologie, la culture, etc., ainsi que l'évaluation de ces critères normalement retenus dans la science ethnologique.

La deuxième partie de l'ouvrage, et en fait la majeure partie, analyse la situation ethnique qui existe en Europe et en Russie d'Asie. L'auteur fait une distinction entre deux situations ethniques : d'abord les ethnies sans État et, ensuite, les « minorités » dans les États. Il traite ainsi 18 ethnies qu'il caractérise comme des ethnies sans État ; par exemple, les Bas-saxons en Allemagne, les Bretons en France, les Catalans en Espagne, etc. Par la suite, les « minorités » ethniques de 32 États sont analysées, et tout lecteur sera impressionné, sinon pris de vertige, par le nombre d'ethnies minoritaires que l'auteur a répertorié. Le livre foisonne de renseignements utiles pour les personnes cherchant à obtenir rapidement de l'information sur la situation ethnique très complexe de l'Europe. Le style littéraire de l'auteur rend d'ailleurs un tel exercice fort plaisant.

Heraud ajoute à son analyse une partie consacrée aux vues prospectives pour une démocratie ethnique. C'est dans cette partie que se trouvent les explications politiques et juridiques qui préciseront pourquoi l'auteur n'a retenu que le critère linguistique pour caractériser la notion d'ethnie. En fait, l'auteur est en faveur d'une conception ethnique, ou ethniciste, de la « démocratie » : la « démocratie » ethnique. Il juge cette position supérieure à la démocratie proprement dite, car il affirme solennellement que le principe de « l'autodétermination des peuples prime la démocratie interne » (p. 187). À partir de cette position, l'auteur fait une distinction entre les ethnies qui, « par la faute des hommes », selon son expression, n'ont pas encore obtenu leur État et les ethnies qui, par la force des choses, ne peuvent l'obtenir mais qui doivent se satisfaire d'un « régime de personnalité des statuts » (p. 189). C'est sur les ethnies qui n'ont pas encore obtenu leur État que l'auteur se penche principalement en affirmant que le droit des peuples à l'autodétermination doit être construit selon trois lignes : 1) « Le droit pour un peuple de s'affirmer existant » ; 2) « Le droit de se définir » ; et 3) « Le droit de choisir l'État d'appartenance » ou « la création d'un État propre » (pp. 191-192). En somme, toute ethnie a le droit d'exister juridiquement par un acte en vertu de sa seule volonté en tant qu'ethnie. L'auteur émet donc aussi le souhait de voir se créer des nations ethniques qui puissent conjuguer leur fait ethnique au fait étatique. Il ajoute que cet objectif peut se réaliser à côté des États « historiques », selon ses propres termes. En fait, il se fait le partisan d'un fédéralisme dit « global », qui n'a rien à voir avec le fédéralisme politique dans le sens du terme, soit entre les nations ethniques et les États historiques, d'abord sur le plan européen et puis sur le plan mondial. De plus, Heraud se lance dans l'exercice fort délicat de vouloir redessiner les frontières entre dif-

férents États européens « historiques ». Ce type de reconstruction abstraite a d'ailleurs été fait plusieurs fois déjà dans l'histoire, et s'effectue actuellement en ex-Yougoslavie, sans pour autant que les résultats soient des plus convaincants.

Il est incontestable que l'ouvrage donne beaucoup d'information sur les différentes ethnies et qu'il peut être jugé comme un outil très utile en vue d'un premier aperçu sur la complexité de la situation ethnique en Europe. Dans ce livre, l'intention de l'auteur est d'argumenter en faveur de la « démocratie ethnique », expression que nous préférons caractériser d'ethnonationalisme. Ainsi, nous trouvons toutes les thèses de l'ethnonationalisme chez l'auteur, à savoir :

1) une nation doit être définie à partir des critères ethniques, soit la langue ;
2) une nation, comprise ethniquement, doit avoir autant que possible son État propre ;
3) le loyalisme à la nation, c'est-à-dire l'ethnie, doit primer sur toute autre forme de légitimité.

Il s'agit donc d'un *ethnonationalisme* que nous jugeons fort éloigné de la conception moderne du droit. Justifions notre appréciation par les quelques notes suivantes.

L'auteur conjugue le fait ethnique avec le droit de chaque ethnie de s'organiser dans un État qui lui est propre. Considérée de cette façon, l'Europe se divise, aux yeux de l'auteur, entre les ethnies qui ont réussi à former « leur » État et les autres ethnies qui, à cause d'erreurs de politiciens, n'ont pas réussi à faire de même. Si cette constatation est vraie pour l'Europe, elle le sera également pour le reste du monde. Mais cette façon de voir les choses nous semble bien particulière, voire anachronique par rapport à la vision moderne de conceptualiser l'État. En fait, l'État dans une perspective moderne est une entité politique et juridique, et nullement l'expression d'un fait ethnique. Nous devons par conséquent toujours distinguer entre l'ethnonationalisme, selon les critères que nous venons d'élaborer, et le nationalisme de « citoyens », soit déjà constitué, soit en processus de constitution selon une procédure propre de formation d'un État moderne. Nous pouvons aussi ajouter que le principe d'un nationalisme de « citoyens » est fort flexible et peut englober des arrangements juridiques et politiques propres à des situations ethniques.

La question de l'autodétermination pour un « peuple », ou une population, dans une perspective moderne, n'est pas relative à la question ethnique, mais tient de la capacité d'une « population » de se constituer comme entité politique et juridique selon des critères précis, que nous ne pouvons aborder ici. En fait, le droit à l'autodétermination tel que nous le retrouvons en droit international, et surtout dans les normes et la pratique des Nations-Unies, ne reconnaît pas le droit à l'autodétermination que dans le sens d'un nationalisme de « citoyens ». Le cas de la Norvège en 1905, de même que la division de la Tchécoslovaquie tout récemment, ainsi que l'aspiration à l'indépendance du Québec s'inscrivent par exemple dans la ligne d'un nationalisme de « citoyens ». L'expérience de la décolonisation moderne ne fait que confirmer cette ligne : pratiquement tous ces nouveaux États se sont édifiés en englobant le plus souvent une multitude de différentes ethnies pour se constituer comme un État de citoyens. C'est-à-dire à travers des critères non ethniques. Que cela ait posé des problèmes dans plusieurs situations impliquant des ethnies, avec des peuples, qui n'ont pas appris à vivre ensemble n'empêche pas le fait qu'il n'existe aucune solution de rechange au nationalisme de « citoyens ». L'ethnonationalisme de l'auteur n'a aucun fondement en droit, sinon d'exprimer un ethnicisme qui mérite d'être critiqué.

L'ethnonationalisme de l'auteur cache en effet une interrogation capitale en ce qui concerne les mouvements ethniques « identitaires ». Il escamote en fait toute discussion de principes à appliquer, et que nous devons élaborer en priorité, par une dialectique entre les erreurs des politiciens et la « force des choses ». Les « faits » historiques deviennent ainsi le fondement de son raisonnement.

Cette forme de raisonnement est périlleuse en droit, car elle empêche toute réflexion sur la relation entre un fait ethnique et la potentialité de reconnaître ce fait en droit. De plus, cette factualité ethnique ne peut que faire appel à une « conscience » prétendue ethniquement « vraie » chez les personnes visées, nous propulsant ainsi dans ce qui a toujours été le problème des conflits ethniques : l'impossibilité de transcender les faits ethniques. Cette dernière conclusion explique l'impasse constante. La réflexion sur les principes constitue, nous semble-t-il, la seule voie raisonnable pour envisager la question de faits ethniques.

Nous pouvons également constater que l'approche « ethnique » présentée par l'auteur l'empêche de situer le problème sur le plan concret des personnes, en fait, sur le plan des personnes qui revendiquent une identité ethnique, et ce, en tant que problème démocratique. Nous observons plutôt que la démocratie en tant que telle devient suspecte chez l'auteur : l'aspect ethnique prime sur la démocratie (pp. 187 et 191). Nous remarquons également comment le principe même de l'individu devient vague et imprécis, car le droit de se définir ethniquement signifie pour l'auteur de « fixer soi-même sa « consistance » humaine » (p. 191). Plus précisément, la consistance humaine se concrétise comme fait ethnique tant sur le plan collectif que sur le plan individuel. L'ethnonationalisme de l'auteur s'affirme ainsi comme un antihumanisme. Conjugué avec son mépris pour la démocratie, cet antihumanisme risque de ne trouver que dans un « chef suprême » la solution aux problèmes soulevés.

L'ethnonationalisme représente une nostalgie antimoderne, ce qui signifie, en termes freudiens, un désir inavoué de retour vers la naissance (le mot « nation » vient du latin *nasci* : « naître »). L'ethnonationalisme ne présente pas, et n'a encore jamais réussi à présenter, de solution de rechange concrète et conforme aux critères de la modernité et du droit en vue de répondre aux impasses politiques ethniques actuelles en Europe. L'ex-Yougoslavie et la Bosnie ne sont que des illustrations des plus alarmantes du fait que la relation entre le fait ethnique et le droit doit être repensée. Une solution juridique repensée correspondant aux principes de droit moderne doit être élaborée, mais en dehors des limites de l'ethnonationalisme.

En terminant, soulignons qu'il est en fait étonnant que ce livre soit republié par deux maisons d'édition juridique réputées. Normalement, c'est le genre de livre, et de thèses, que lesdites maisons d'édition évitent et que nous trouvons plutôt chez les éditeurs que nous pouvons qualifier d'extrême-droite. La nouvelle marque de « respectabilité » attribuée à cet ouvrage ne cache pas pour autant que l'ethnonationalisme est fortement critiquable.

Bjarne MELKEVIK
Université Laval

LISETTE LAURENT-BOYER *et al.*, **La médiation familiale**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 223 p., ISBN 2-89073-798-5.

Lorsque des conjoints se trouvent dans une situation de divorce, la médiation familiale s'avère une solution de rechange avantageuse afin de parvenir à une résolution des difficultés liées à la réorganisation de la vie familiale subséquente.

Un collectif de 14 professionnels (service social, droit (avocat et notaire) et psychologie) présentent, en abordant différents aspects, la médiation familiale, son processus illustré d'exemples tirés de la pratique, le rôle de chacun des acteurs impliqués (médiateur, parents, enfants) et le résultat de recherches sur l'effet de la médiation.

Cet ouvrage s'adresse aux praticiens du milieu juridique (notaires et avocats pratiquant le droit de la famille) et de celui des sciences humaines (travailleurs sociaux et psychologues) et à toute personne intéressée par ce mode d'intervention, qui constitue une solution de rechange au système dit « adversaire » vécu devant le tribunal. Principalement, les auteurs désirent promouvoir l'implantation de cette approche et donner à cet ouvrage la vocation d'outil de formation.